

## **Article 1** Modifié par l'Arrêté 2007-02-19 art. 3 JORF 19 avril 2007

Sont interdits en tout temps, la destruction, la capture, la perturbation intentionnelle, des œufs, des larves et des nymphes, des adultes, la préparation aux fins de collections des insectes suivants, qu'ils soient vivants ou morts, ou leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat :

### **ODONATES**

Le Leste dryade, *Lestes dryas* Kirby ;  
L'Agrion nain, *Ischnura pumilio* Charpentier ;  
L'Agrion hasté, *Coenagrion hastulatum* Charpentier ;  
L'Agrion mignon, *Coenagrion scitulum* Rambur ;  
L'Aeschne paisible, *Boyeria irene* Fonscolombe ;  
La Grande Aeschne, *Aeshna grandis* Linné ;  
Le Cordulégastre annelé, *Cordulegaster boltonii* Donovan ;  
Le Cordulie à deux taches, *Epiheca bimaculata* Charpentier ;  
Le Sympétrum noir, *Sympetrum danae* Sulzer ;  
Le Sympétrum jaune d'or, *Sympetrum flaveolum* Linné ;  
La Leucorrhine rubiconde, *Leucorrhinia rubicunda* Linné.

### **ORTHOPTERES**

La Mante religieuse, *Mantis religiosa* Linné ;  
Le Dectique verrucivore, *Decticus verrucivorus* Linné ;  
Le Conocéphale gracieux, *Ruspolia nitidula* Scopoli ;  
Le Grillon d'Italie, *Oecanthus pellucens* Scopoli ;  
L'Oedipode turquoise, *Oedipoda caerulea* Linné ;  
Le Criquet de Barbarie, *Calliptamus barbarus* Costa.

### **HOMOPTERES**

La Cigale des montagnes, *Cicadetta montana* Scopoli ;  
Le Grand Diable, *Ledra aurita* Linné.

### **NEVROPTERES**

L'Ascalaphe ambré, *Libelloides longicornis* Linné ;  
L'Ascalaphe soufré, *Libelloides coccajus* Denis et Schiff ;  
Le Fourmilion longicorne, *Distoleon tetragrammicus* Fabricius ;  
L'Osmyle à tête jaune, *Osmylus fulvicephalus* Scopoli ;  
La Panorpe alpine, *Panorpa alpina* Linné.

### **COLEOPTERES**

La Cicindèle à labre noir, *Cicindela silvatica* Linné ;  
Le Cybister à côtés bordés, *Cybister laterali-marginalis* De Geer ;  
L'Elaphre multiponctué, *Blethisa multipunctata* Linné ;  
L'Ophone cordiforme, *Ophonus cordatus* Duftschmid ;  
Le Poecile tricolore, *Pterostichus kugelanni* Panzer ;  
Le Poecile fovéolé, *Pterostichus aterrimus* Herbst ;  
Le Ptérostique charbonnier, *Botriopterus angustatus* Duftschmid ;

Le Synuque des bois, *Synuchus nivalis* Panzer ;  
L'Anchomène brun-de-poix, *Europhilus piceus* Linné ;  
La Célie aplatie, *Celia complanata* Dejean ;  
Le Zabre court, *Pelor curtus* Serville ;  
Le Chlénie des vasières, *Chlaenius tristis* Schuller ;  
L'Oode gracile, *Oodes gracilis* Villa ;  
Le Panagée à grande croix, *Panagaeus crux-major* Linné ;  
La Cymindie piquetée, *Cymindis variolosa* Fabricius ;  
Le Calosome à points d'or, *Campalita auropunctatum* Herbst ;  
La Cétoine marbrée, *Liocola lugubris* Herbst ;  
La Cétoine érugineuse, *Cetonischema aeruginosa* Scopoli ;  
Le Grand Bupreste du Chêne, *Eurythyrea quercus* Herbst ;  
Le Grand Bupreste du Hêtre, *Dicerca berolinensis* Herbst ;  
Le Bupreste du Genévrier, *Scintillatrix festiva* Linné ;  
Le Lacon des Chênes, *Lacon querceus* Herbst ;  
Le Méloé printanier, *Meloe proscarabulus* Linné ;  
L'Aegosome scabricorne, *Aegosoma scabricorne* Scopoli ;  
Le Lamie tisserand, *Lamia textor* Linné.

## **HYMENOPTERES**

Le Bourdon des sables, *Megabombus veteranus* Fabricius ;  
Le Bourdon du Trèfle, *Megabombus subterraneus* Linné ;  
Le Bourdon des friches, *Megabombus ruderatus* Fabricius ;  
Le Bourdon forestier, *Megabombus sylvarum* Linné ;  
Le Bourdon des clairières, *Megabombus distinguendus* Morawitz ;  
Le Bourdon variable, *Megabombus humilis* Illiger ;  
Le Bourdon rural, *Pyrobombus cullumanus* Kirby.

## **LEPIDOPTERES**

La Zygène de la Bruyère, *Zygaena fausta* Linné ;  
Le Grand Paon de nuit, *Saturnia pyri* Denis et Schiff ;  
Le Bombyx des buissons, *Lemonia dumi* Linné ;  
L'Hespérie du Brome, *Carterocephalus palaemon* Pallas ;  
Le Flambé, *Iphiclides podalirius* Linné ;  
Le Gazé, *Aporia crataegi* Linné ;  
La Piéride de l'Ibéride, *Pieris manii* Mayer ;  
La Thécla de l'Orme, *Satyrium w-album* Knoch ;  
L'Azuré des Cytises, *Glaucopteryx alexis* Poda ;  
L'Azuré de la Sarriette, *Pseudophilotes baton* Bergsträsser ;  
L'Azuré des Coronilles, *Plebejus argyrognomon* Bergsträsser ;  
L'Azuré du Genêt, *Plebejus idas* Linné ;  
Le Grand Sylvain, *Limenitis populi* Linné ;  
La Petite Violette, *Clossiana dia* Linné ;  
La Grande Tortue ou Vanesse de l'Orme, *Nymphalis polychloros* Linné ;  
Le Morio, *Nymphalis antiopa* Linné ;  
La Mélitée du Plantain, *Melitaea cinxia* Linné ;  
La Mélitée des Centaurées, *Cinclidia phoebe* Denis et Schiffermüller ;  
La Mélitée orangée, *Didymaeformia didyma* Esper ;  
La Mélitée du Mélampyre, *Mellicta athalia* Rottemburg ;

Le Petit Agreste ou Mercure ou Aréthuse, *Arethusana arethus* Denis et Schiffermüller ;  
Le Sylvandre, *Hipparchia fagi* Scopoli ;  
Le Faune, *Hipparchia statilinus* Hufnagel ;  
Le Moiré franconien ou Franconien, *Erebia medusa* Denis et Schiffermüller ;  
L'Ecaille tachetée, *Chelis maculosa* Gerning ;  
L'Ecaille marbrée rouge ou Ecaille lustrée ou Ecaille rouge, *Callimorpha dominula* Linné ;  
La Grande Queue-Fourchue, *Cerura vinula* Linné ;  
La Hausse-Queue grise, *Clostera anastomosis* Linné ;  
La Voile, *Drymonia velitaris* Hufnagel ;  
La Noctuelle trapue ou Noctuelle épaisse, *Agrotis crassa* Hübner ;  
L'Oméga ou Noctuelle augure, *Graphiphora augur* Fabricius ;  
La Noctuelle verte ou Noctuelle couleur d'herbe, *Anaplectoides prasina* Denis et Schiffermüller ;  
La Noctuelle teinte ou Noctuelle du Bouleau, *Polia hepatica* Clerck ;  
Le Tréma blanc, *Sideridis albicolon* Hübner ;  
La Noctuelle marbrée ou Noctuelle du Pied-d'Oiseau, *Discestra marmorosa* Borkhausen ;  
La Dianthécie parée, *Hadena albimacula* Borkhausen ;  
La Noctuelle limoneuse ou Noctuelle des Silènes, *Hadena luteago* Denis et Schiffermüller ;  
La Noctuelle carphophage, *Hadena perplexa* Denis et Schiffermüller ;  
La Coureuse, *Pachetra sagittigera* Hufnagel ;  
La Noctuelle typique, *Naenia typica* Linné ;  
La Leucanie du Roseau ou Feu-Follet, *Senta flammea* Curtis ;  
La Ceinture noire, *Polymixis xanthomista* Hübner ;  
La Noctuelle améthyste, *Eucarta amethystina* Hübner ;  
La Noctuelle radiée ou Noctuelle rayonnée, *Actinotia radiosa* Esper ;  
Le Double-Feston ou Noctuelle équivoque, *Apamea anceps* Denis et Schiffermüller ;  
La Noctuelle du Rubanier, *Archanara sparganii* Esper ;  
La Noctuelle du Roseau-à-balais ou Noctuelle des roselières, *Arenostola phragmitidis* Hübner ;  
La Nonagrie du Phragmite, *Chilodes maritimus* Tauscher.

L'interdiction de transport, de colportage, d'utilisation, de mise en vente, de vente ou d'achat ne s'applique pas aux spécimens datant d'avant le 1er juin 1947, dès lors que leur état brut naturel a été largement modifié pour en faire des bijoux, objets décoratifs, artistiques ou utilitaires, qu'ils peuvent être utilisés sans être ouvragés ou transformés davantage et que la facture ou l'attestation de cession mentionne leur ancienneté.

L'interdiction de préparation aux fins de collections, de transport, de colportage, d'utilisation, de mise en vente, de vente ou d'achat ne s'applique pas aux spécimens nés et élevés en captivité ou légalement introduits en France.

Toutefois, tout animal naturalisé est mentionné dans un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police et tenu sans blanc ni rature, afin de permettre le contrôle de sa provenance. Sur ce registre figure en tête le nom ou la raison sociale du taxidermiste, son adresse ainsi que son numéro d'enregistrement au registre des métiers. Pour chaque animal, le registre précise le nom scientifique et le nom commun, l'origine et la destination, les nom et prénom de la personne qui l'a remis, le numéro du permis d'importation le cas échéant, ainsi que les dates d'entrée et de sortie de l'atelier de taxidermie.

Les exemptions ci-dessus aux interdictions de préparation aux fins de collections, de transport, de colportage, d'utilisation, de mise en vente, de vente ou d'achat ne dispensent pas de l'obtention des autorisations requises, le cas échéant, au titre du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.